



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Procès-verbal n°7

(Mise en ligne le 04/02/2020)

Réunion du : Lundi 3 Février 2020

Président de séance : M. Jean-Claude CAPPELLO

Présents : MM. Yacine BEKRAR, Jean ALIAGA.

Excusés : MM. Yahia AMRAOUI, Éric MARRE, Jean-Michel MESNARD, Jacques PRUNET, Éric TOUBOUL.

Assistent à la séance : MM. Michaël GALLET (Directeur).

MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'Appel du District de Provence ayant jugé en 2^{ème} instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3^{ème} instance et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée. Dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

DOSSIER

Dossier n° 5/21812220 : E.S. LA CIOTAT / J.S.A. SAINT ANTOINE (U16 Départemental 1 du 8 décembre 2019)

Appel de la J.S.A. SAINT ANTOINE d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 19 décembre 2019.

Noté l'absence non excusée pour la J.S.A. SAINT ANTOINE, dûment convoqué.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision. Après étude des pièces versées au dossier.

I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de donner match perdu par pénalité à la J.S.A. SAINT ANTOINE pour en porter le bénéfice à l'E.S. LA CIOTAT ;
- d'infliger une amende financière de 50 euros à la J.S.A. SAINT ANTOINE pour participation d'un joueur suspendu (article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence) ;
- de suspendre pour une rencontre ferme, à compter du lundi 23 décembre 2019, le joueur Aisam ZAATOUT (n° 2547533120) de la J.S.A. SAINT ANTOINE (article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le club de la J.S.A. SAINT ANTOINE a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de la J.S.A. SAINT ANTOINE pour le dire recevable en la forme. Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que le Directeur Sportif du club appelant, Monsieur Pierre PORTELLI, conteste la décision rendue en première instance au motif que son joueur, Aisam ZAATOUT, avait bien purgé les quatre matches de suspension ferme dont il faisait l'objet.

Qu'en effet, il indique que ce dernier n'avait pas pris part à quatre rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U16 Départemental 1, à savoir :

- J.S.A. SAINT ANTOINE / ATHLETICO MARSEILLE du 10 novembre 2019 en Championnat U16 Départemental 1 ;
- C.A. PLAN DE CUQUES / J.S.A. SAINT ANTOINE du 17 novembre 2019 en Championnat U16 Départemental ;
- J.S. PUY SAINTE REPARADE / J.S.A. SAINT ANTOINE du 24 novembre 2019 en Coupe Pollack ;
- J.S.A. SAINT ANTOINE / S.C. MONTREDON BONNEVEINE du 1^{er} décembre 2019 en Championnat U16 Départemental 1.

Qu'en tant que compétition officielle organisée par le District de Provence et ce, pour les catégories d'âge U17 et U16, la rencontre de Coupe Pollack devait être prise en compte dans le décompte des matches de suspension infligés à son joueur.

Qu'en conséquence, son joueur avait bel et bien purgé ses quatre matches de suspension et de ce fait, était autorisé à participer à la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du courriel transmis par le Directeur Sportif de l'E.S. LA CIOTAT, Monsieur Laurent LECCESE, en date du 13 décembre 2019 concernant la participation du joueur de la J.S.A. SAINT ANTOINE, Monsieur Aisam ZAATOUT, susceptible d'être suspendu pour la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements s'est donc saisie du dossier en vertu de la procédure d'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il ressort de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Qu'un joueur « ne peut être inscrit sur la feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant que le joueur Aisam ZAATOUT a été suspendu pour quatre matches fermes à compter du 4 novembre 2019 par la Commission de Discipline du District de Provence lors de sa séance en date du 30 octobre 2019.

Considérant que l'équipe U16 Départemental 1 a participé à trois rencontres de Championnat entre la date d'effet de la suspension et celle du match contre l'E.S. LA CIOTAT.

Que le joueur n'apparaît pas sur les feuilles de matches des rencontres ayant opposé son équipe de la J.S.A. SAINT ANTOINE à l'ATHLETICO DE MARSEILLE le 10 novembre 2019, au C.A. PLAN DE CUQUES le 17 novembre 2019, et au S.C. MONTREDON BONNEVEINE le 1^{er} décembre 2019.

Considérant que le club de la J.S.A. SAINT ANTOINE a également participé, durant cette période, à une rencontre de Coupe Pollack le 24 novembre 2019 contre la J.S. PUY SAINTE REPARADE.

Que le joueur Aisam ZAATOUT ne figurait pas sur cette feuille de match.

Considérant que la Coupe Pollack est une épreuve créée par le District de Provence et réservée aux équipes U17 et U16, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement des Coupes de Jeunes du District de Provence.

Que cette rencontre en date du 24 novembre 2019 représente bien un match officiel au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., puisqu'organisé par le District de Provence dans le cadre de ses Coupes de Jeunes.

Considérant de plus que le club de la J.S.A. SAINT ANTOINE a engagé en Coupe Pollack son équipe U16 Départemental 1, et non son équipe évoluant en U17 Départemental 2.

Qu'aucune autre épreuve de coupe n'est réservée à la catégorie U16.

Qu'en conséquence, cette rencontre doit être comptabilisée dans le décompte des matches disputés par l'équipe U16 Départemental 1 de la J.S.A. SAINT ANTOINE, équipe au sein de laquelle le joueur Aisam ZAATOUT a repris la compétition.

Considérant ainsi qu'il apparaît que ce dernier a réglementairement purgé ses quatre matches de suspension infligés par la Commission de Discipline et ce, conformément aux modalités prévues par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'il pouvait ainsi parfaitement participer à la rencontre contre l'E.S. LA CIOTAT en date du 8 décembre 2019.

III – Conclusion

Par ces motifs, **la Commission Générale d'Appel du District de Provence**, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **infirme dans tous ses dispositifs la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements**, le 19 décembre 2019, dont appel, **et décide :**

- **de transmettre le présent dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation du résultat sportif**

Les frais d'appel de 50 euros sont à débiter sur le compte club de la J.S.A. SAINT ANTOINE.

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

